

Olivier DAUSQUE

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris - Ile-de-France

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

8 rue des Eaux - 75016 Paris

Tél. : 01 46 47 92 73

Mobile : 06 76 96 33 44

E-mail : olivier@dausque.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports des droits sociaux de la société TEMY

par Monsieur et Madame LECOUTURIER à la société 2CTE

Olivier DAUSQUE

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris - Ile-de-France

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

8 rue des Eaux - 75016 Paris

Tél. : 01 46 47 92 73

Mobile : 06 76 96 33 44

E-mail : olivier@dausque.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports des droits sociaux de la société TEMY

par Monsieur et Madame LECOUTURIER à la société 2CTE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par acte unanime des associés en date du 17 novembre 2025 de la société 2CTE, société par actions simplifiée en cours de formation dans le cadre des apports de droits sociaux représentant 100 % des parts de la société TEMY devant être effectués par Monsieur Cyril LECOUTURIER et Madame Céline LECOUTURIER à la société 2CTE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société Bénéficiaire des apports.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération des apports**
- 3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 4. Conclusion**

Table des matières

1. Présentation de l'opération	4
1.1. Motifs et buts de l'opération	4
1.2. Personnes concernées	4
1.3. Charges et conditions générales de l'opération.....	5
- Régime juridique.....	6
- Régime fiscal.....	6
2. Description, évaluation et rémunération des apports	7
2.1. Description et valeur des apports	7
2.2. Rémunération des apports.....	8
3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports	8
3.1. Diligences accomplies	9
3.2. Appréciation de la valeur des apports	9
4. Conclusion	10

1. Présentation de l'opération

1.1. Motifs et buts de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité Madame Céline LECOUTURIER et Monsieur Cyril LECOUTURIER à envisager cette opération d'apport s'analysent ainsi qu'il suit.

En vue de créer une société dans le domaine des prises de participation dans toutes sociétés, de conseil en administration et gestion de sociétés, Madame Céline LECOUTURIER et Monsieur Cyril LECOUTURIER, associés de la société TEMY ont convenu d'apporter à la société 2CTE, société par actions simplifiée en cours de formation les droits sociaux représentant 100 % de leur participation dans le capital de la société TEMY. Cette opération prendra la forme d'un apport de bien en nature, qui sera repris dans les statuts signés par les associés.

C'est dans le cadre plus large de ces apports, et sous la condition suspensive de la réalisation de celui-ci, que Madame Céline LECOUTURIER et Monsieur Cyril LECOUTURIER a convenu d'apporter à la société 2CTE leur participation dans la société TEMY.

1.2. Personnes concernées

▪ Apporteurs :

- Monsieur Cyril LECOUTURIER est domicilié 7 rue du Vieux Séquoia - 77135 PONTCARRE.
- Madame Céline LECOUTURIER est domiciliée 7 rue du Vieux Séquoia - 77135 PONTCARRE.

▪ Société Bénéficiaire des apports :

2CTE, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social est situé 7 rue du Vieux Séquoia - 77135 PONTCARRE.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Elle a pour objet social, en France et dans tous pays en vertu de l'article 3 de ses statuts :

- La réalisation de toutes opérations commerciales et financières destinées à permettre l'organisation structurelle et l'exploitation d'un groupe de sociétés.
- Le rachat d'entreprises commerciales et industrielles ou leur prise de contrôle sous toutes les formes possibles.
- La gestion de ce patrimoine et des droits sociaux qui peuvent le constituer et selon les moyens les mieux appropriés pour en assurer la rentabilité, le placement, la garantie, le financement ou éventuellement, la cession totale ou partielle des éléments qui le composent.
- L'obtention de tous concours financiers, sous toutes les formes et modalités possibles et de nature à apporter le financement nécessaire à la réalisation des opérations prévues par l'objet social, et notamment les investissements à effectuer et les prises de participation à acquérir.
- La constitution de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit, cautionnements solidaires, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes et consenties dans le but de répondre de tous engagements quelconques contractés dans le cadre de l'objet social ainsi défini.
- La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et, plus généralement, toutes prestations de services.
- L'achat et la vente d'immeubles par lots ou dans son ensemble, de parts sociales de sociétés immobilières, transparentes ou non, et, plus généralement l'activité de marchands de biens.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1.3. Charges et conditions générales de l'opération

- Apports de droits sociaux de la société TEMY.

L'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, des titres de participation désignés ci-après et lui appartenant en propre :

- Apport de Monsieur Cyril LECOUTURIER de la pleine propriété de cinq (5) parts de la société TEMY, société civile immobilière au capital de 100 € dont le siège est situé 7 rue du Vieux Séquoia - 77135 PONTCARRE (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 953 693 - R.C.S. de MELUN, évaluées en pleine propriété à la somme de 8.000 € par part, soit une valeur totale en pleine propriété de 80.000 €.

Valeur totale des biens apportés : 80.000 €.

La propriété des parts résulte de leurs inscriptions dans les livres de la société TEMY au nom de l'Apporteur.

La Bénéficiaire acquerra la propriété des parts à compter du jour de la réalisation de l'apport. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Conditions particulières

L'Apporteur et la société Bénéficiaire conviennent que la société Bénéficiaire sera seule bénéficiaire de tous les droits financiers (dividendes, réserves, acomptes) mis en distribution à compter de ce jour, et non encore mis en paiement à la date de réalisation des apports, par la société émettrice des actions apportées.

L'Apporteur et la société Bénéficiaire conviennent que l'Apporteur sera seul bénéficiaire de toutes les sommes que la société émettrice des actions déciderait de distribuer et de mettre en paiement avant la date de réalisation des apports.

Régime juridique

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature fixé par l'article L. 225-147 du code de commerce et les textes pris pour son application.

Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts qui stipulent : « *L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-O A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 170* », les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur relèvent de plein droit du régime de report d'imposition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne.

2° La société Bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et est contrôlée par le contribuable.

En l'espèce, les conditions sont remplies car la société 2CTE est contrôlée par Monsieur Cyril LECOUTURIER qui détient indirectement 94 % du capital et assume les fonctions de Président.

Il est ici précisé qu'en matière de report d'imposition la plus-value d'apport est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais que son imposition est reportée au moment où s'opère un des événements prévus à l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts, soit à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Monsieur Cyril LECOUTURIER devra calculer et déclarer le montant de la plus-value éventuelle réalisée en report sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2025.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description et valeur des apports

Société TEMY

L'apport consiste en dix (10) parts en pleine propriété de la société TEMY sur les 10 parts formant le capital de la société TEMY., soit une valeur d'apport de 80.000 €.

La valeur de l'apport a été estimée à la date des présentes à une valeur de 80.000 € (QUATRE-VINGT MILLE EUROS), portant sur les 10 parts composant l'intégralité du capital de la société TEMY et détenues à hauteur de 5 parts par Monsieur Cyril LECOUTURIER et 5 parts par Madame Céline LECOUTURIER.

Au moment de l'apport au profit de la société 2CTE, la méthode d'évaluation retenue pour valoriser la société TEMY a été faite selon la méthode de l'actif net comptable réévalué. Celui-ci ressort donc à une valeur de 80.000 €.

En conséquence, 10 parts de la société TEMY sont apportées par Monsieur Cyril LECOUTURIER et Madame Céline LECOUTURIER pour une valeur globale égale à 80.000 €, correspondant à leur valeur réelle.

Le total des apports en nature des titres sociaux s'élève à 80.000 €.

2.2 Rémunération des apports

En conséquence des évaluations exposées ci-avant, l'apport sera rémunéré par l'attribution de 80 actions en pleine propriété de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune, à créer par la société Bénéficiaire, à :

- Monsieur Cyril LECOUTURIER 40 actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €),
- Madame Céline LECOUTURIER 40 actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €).

A l'issue de l'apport des actions de la société TEMY dont le capital social est de 100 €, divisés en 10 parts de 10 € de valeur nominale, le capital de la société Bénéficiaire sera par conséquent de 80.000 €. Il sera composé de 80 actions en pleine propriété d'un montant de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune.

3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences accomplies

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société Bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- Afin de recueillir les éléments d'information sur les aspects juridiques et financiers de l'opération, je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés concernées.
- J'ai pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de ma mission et j'ai obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération.
- J'ai pris connaissance du registre des titres de la société TEMY et des comptes d'associés afin de m'assurer de la propriété des titres apportés.
- J'ai analysé la valeur des apports proposés dans le contrat d'apport et le projet des statuts.
- Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la constitution d'une holding et compte tenu des caractéristiques de la société dont les titres sont apportés, l'utilisation de la méthode d'évaluation par l'actif net réévalué n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

La méthode de valorisation retenue tient compte principalement des avantages économiques futurs que procure le fonds de commerce.

Au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport proposé.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 80.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital de la société Bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 27 novembre 2025.

Le Commissaire aux apports,



Olivier DAUSQUE

Olivier DAUSQUE

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris - Ile-de-France

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

8 rue des Eaux - 75016 Paris

Tél. : 01 46 47 92 73

Mobile : 06 76 96 33 44

E-mail : olivier@dausque.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports des droits sociaux de la société

AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE

par Monsieur Cyril LECOUTURIER à la société 2CTE

Olivier DAUSQUE

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris - Ile-de-France

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

8 rue des Eaux - 75016 Paris

Tél. : 01 46 47 92 73

Mobile : 06 76 96 33 44

E-mail : olivier@dausque.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports des droits sociaux de la société

AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE

par Monsieur Cyril LECOUTURIER à la société 2CTE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par acte unanime des associés en date du 17 novembre 2025 de la société 2CTE, société par actions simplifiée en cours de formation dans le cadre des apports de droits sociaux représentant 100 % des actions de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE devant être effectués par Monsieur Cyril LECOUTURIER à la société 2CTE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société Bénéficiaire des apports.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération des apports**
- 3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 4. Conclusion**

Table des matières

1. Présentation de l'opération	4
1.1. Motifs et buts de l'opération	4
1.2. Personnes concernées	4
1.3. Charges et conditions générales de l'opération.....	5
- Régime juridique.....	6
- Régime fiscal.....	7
2. Description, évaluation et rémunération des apports	7
2.1. Description et valeur des apports	8
2.2. Rémunération des apports.....	8
3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports	8
3.1. Diligences accomplies	9
3.2. Appréciation de la valeur des apports	9
4. Conclusion	10

1. Présentation de l'opération

1.1. Motifs et buts de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité Monsieur Cyril LECOUTURIER à envisager cette opération d'apport s'analysent ainsi qu'il suit.

En vue de créer une société dans le domaine des prises de participation dans toutes sociétés, de conseil en administration et gestion de sociétés, Monsieur Cyril LECOUTURIER, associé unique de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE a convenu d'apporter à la société 2CTE, société par actions simplifiée en cours de formation les droits sociaux représentant 100 % de sa participation dans le capital de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE. Cette opération prendra la forme d'un apport de bien en nature, qui sera repris dans les statuts signés par les associés.

C'est dans le cadre plus large de ces apports, et sous la condition suspensive de la réalisation de celui-ci, que Monsieur Cyril LECOUTURIER a convenu d'apporter à la société 2CTE sa participation dans la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE.

1.2. Personnes concernées

- Apporteur :

Monsieur Cyril LECOUTURIER est domicilié 7 rue du Vieux Séquoia - 77135 PONTCARRE.

- Société Bénéficiaire des apports :

2CTE, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social est situé 7 rue du Vieux Séquoia - 77135 PONTCARRE.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Elle a pour objet social, en France et dans tous pays en vertu de l'article 3 de ses statuts :

- La réalisation de toutes opérations commerciales et financières destinées à permettre l'organisation structurelle et l'exploitation d'un groupe de sociétés.

- Le rachat d'entreprises commerciales et industrielles ou leur prise de contrôle sous toutes les formes possibles.
- La gestion de ce patrimoine et des droits sociaux qui peuvent le constituer et selon les moyens les mieux appropriés pour en assurer la rentabilité, le placement, la garantie, le financement ou éventuellement, la cession totale ou partielle des éléments qui le composent.
- L'obtention de tous concours financiers, sous toutes les formes et modalités possibles et de nature à apporter le financement nécessaire à la réalisation des opérations prévues par l'objet social, et notamment les investissements à effectuer et les prises de participation à acquérir.
- La constitution de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit, cautionnements solidaires, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes et consenties dans le but de répondre de tous engagements quelconques contractés dans le cadre de l'objet social ainsi défini.
- La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et, plus généralement, toutes prestations de services.
- L'achat et la vente d'immeubles par lots ou dans son ensemble, de parts sociales de sociétés immobilières, transparentes ou non, et, plus généralement l'activité de marchands de biens.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1.3. Charges et conditions générales de l'opération

- Apports de droits sociaux de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE.

L'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, des titres de participation désignés ci-après et lui appartenant en propre :

- Apport de Monsieur Cyril LECOUTURIER de la pleine propriété de cent cinquante (150) actions de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE, société par actions simplifiée au capital de 7.500 € dont le siège est situé 18 rue de Berlin - 77144 MONTEVRAIN (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 450 615 646 - R.C.S. de MEAUX, évaluées en pleine propriété à la somme de 4.000 € par action, soit une valeur totale en pleine propriété de 600.000 €.

Valeur totale des biens apportés : 600.000 €.

La propriété des parts résulte de leurs inscriptions dans les livres de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE au nom de l'Apporteur.

La Bénéficiaire acquerra la propriété des parts à compter du jour de la réalisation de l'apport. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Conditions particulières

L'Apporteur et la société Bénéficiaire conviennent que la société Bénéficiaire sera seule bénéficiaire de tous les droits financiers (dividendes, réserves, acomptes) mis en distribution à compter de ce jour, et non encore mis en paiement à la date de réalisation des apports, par la société émettrice des actions apportées.

L'Apporteur et la société Bénéficiaire conviennent que l'Apporteur sera seul bénéficiaire de toutes les sommes que la société émettrice des actions déciderait de distribuer et de mettre en paiement avant la date de réalisation des apports.

Régime juridique

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature fixé par l'article L. 227-10 du code de commerce et les textes pris pour son application.

Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts qui stipulent : « *L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-O A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 170* », les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur relèvent de plein droit du régime de report d'imposition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne.

2° La société Bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et est contrôlée par le contribuable.

En l'espèce, les conditions sont remplies car la société 2CTE est contrôlée par Monsieur Cyril LECOUTURIER qui détient indirectement 94 % du capital et assume les fonctions de Président.

Il est ici précisé qu'en matière de report d'imposition la plus-value d'apport est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais que son imposition est reportée au moment où s'opère un des événements prévus à l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts, soit à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Monsieur Cyril LECOUTURIER devra calculer et déclarer le montant de la plus-value éventuelle réalisée en report sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2025.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description et valeur des apports

Société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE

L'apport consiste en cent cinquante (150) actions en pleine propriété de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE sur les 150 actions formant le capital de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE, soit une valeur d'apport de 600.000 €.

Au moment de l'apport au profit de la société 2CTE, la méthode d'évaluation retenue pour valoriser la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE a été faite selon une moyenne de plusieurs méthodes d'évaluation établie par le Cabinet JMG EXPERTISE. Elle est la résultante de la moyenne de différentes méthodes : la méthode du Goodwill, la méthode des Anglo-saxons, la méthode de productivité. Elle tient compte de la qualité de l'outil de travail et de sa direction permettant une croissance d'activité dans de bonnes conditions de marge, nous pouvons retenir une valorisation à **600.000 €**.

Celui-ci ressort donc à une valeur de 600.000 €.

En conséquence, 150 actions de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE sont apportées par Monsieur Cyril LECOUTURIER pour une valeur globale égale à 600.000 €, correspondant à leur valeur réelle.

Le total des apports en nature des titres sociaux s'élève à 600.000 €.

2.2 Rémunération des apports

En conséquence des évaluations exposées ci-avant, l'apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 600 actions en pleine propriété de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune, à créer par la société Bénéficiaire.

A l'issue de l'apport des actions de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE, dont le capital social est de 7.500 €, divisés en 150 actions de 50 € de valeur nominale, le capital de la société Bénéficiaire sera par conséquent de 600.000 €. Il sera composé de 600 actions en pleine propriété d'un montant de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune.

3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences accomplies

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société Bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- Afin de recueillir les éléments d'information sur les aspects juridiques et financiers de l'opération, je me suis entretenu avec le dirigeant des sociétés concernées.
- J'ai pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de ma mission et j'ai obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération.
- J'ai pris connaissance du registre des titres de la société AMPLITUDE GRAPHIQUE PUBLICITE et des comptes d'actionnaires afin de m'assurer de la propriété des titres apportés.
- J'ai analysé la valeur des apports proposés dans le contrat d'apport et le projet des statuts.
- Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la constitution d'une holding et compte tenu des caractéristiques de la société dont les titres sont apportés, l'utilisation de plusieurs méthodes n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

Les différentes approches de valorisation menées, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par mes soins confortent la valeur des apports.

Au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport proposé.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 600.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital de la société Bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 27 novembre 2025.

Le Commissaire aux apports,



Olivier DAUSQUE